

Cadre d'emplois des AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

Références

- Décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Grades

- Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe
- Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe

Nomination

- Le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe est accessible par concours.
- Le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe est accessible par avancement de grade.

Formations obligatoires dès la nomination

Formation d'intégration

Liste d'aptitude après concours

5 jours pendant la 1^{ère} année
suivant la nomination

+

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi (=adaptation au nouvel emploi)

Liste d'aptitude après concours

entre 3 jours (durée plancher)
et 10 jours (durée plafond),
dans les 2 années suivant la nomination

Fonctions

Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

Déroulement de carrière

**Auxiliaire de puériculture
principal de 2^{ème} classe**



**Avancement de grade
(au choix)**

Justifier d'1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.



**Auxiliaire de puériculture
principal de 1^{ère} classe**

Rémunération et durée de carrière

▢ Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe (échelle C2)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479
Indices majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416
<i>Durées (1)</i>		1 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.	4 a.

(1) a. = an(s)

▢ Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe (échelle C3)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548
Indices majorés	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466
<i>Durées (1)</i>		1 a.	1 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.	3 a.

(1) a. = an(s)

Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

Régime indemnitaire

- Prime de service
- Prime spéciale de sujétion et prime forfaitaire
- Indemnité de sujétion spéciale
- Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)
- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif
- Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants